

**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
(79400)**

**ARRÊTÉ n° 2025-A-10
portant règlement intérieur des cimetières municipaux**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le précédent règlement, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions législatives,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières municipaux,

ARRÊTE :

TITRE I : Organisation des cimetières

Art.1 : Localisation des cimetières :

- Cimetière *Ancien* – entrées rue Haute de la Croix et avenue du Président Wilson – librement accessibles aux piétons
- Cimetière *Nouveau* – entrée rue Paul Drevin – portillon ouvert tous les jours de 9 h à 20 h, pour les piétons.

Art. 2 : Accès aux cimetières :

Dans le cimetière nouveau, l'accès au Columbarium est exceptionnellement autorisé aux véhicules, qui rouleront au pas, le jour de la Toussaint.

Les entreprises habilitées qui doivent intervenir dans le cadre d'obsèques et/ ou de travaux, doivent se déplacer en Mairie, afin de récupérer, aux jours et heures convenus, la clé numérique permettant l'ouverture du portail d'entrée, la clé devra être restituée en fin de travaux, sans report possible.

TITRE II : Droits des personnes à l'inhumation

Art. 3 : La sépulture dans les cimetières de Saint-Maixent-l'École est due :

- aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées ou non décédées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

TITRE III : Mesures d'ordre, de Police et de surveillance

Art. 4 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux, et n'y commettre aucun désordre. Les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- aux commerces ambulants,
- aux animaux, même tenus en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance canine officiellement reconnue.

Art.5 : Aucune prospection commerciale ni aucun acte de mendicité ne seront tolérés dans l'enceinte des cimetières. Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du conservateur (du Maire).

Art. 6 : Indépendamment des véhicules de service autorisés, des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie et en dehors des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de tous genres est interdite dans les cimetières, par mesure de sécurité.

Toutefois, les personnes handicapées dont la déficience physique réduit de manière importante leur capacité à se déplacer, auront la possibilité d'y pénétrer avec leur véhicule dans les conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte d'invalidité, en cours de validité
- déposer une demande écrite auprès du service Citoyenneté.

Art. 7 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches autres que celles de la ville de Saint-Maixent-l'École à l'entrée et dans l'enceinte des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, et de dérober fleurs ou objets d'ornement déposés,
- de laisser des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger et dormir et fumer.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires autorisées ;
- de faire mauvais usage de l'eau mise à disposition,

Art. 8 : Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Saint-Maixent-l'École, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation, ou provoqué par leurs véhicules. Toute dégradation causée par un tiers, ou un constructeur, aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art. 9 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Art. 10 : Seules les plantations d'ornement **en pot** (fleurs ou arbustes) peuvent être déposées sur la zone affectée à chaque sépulture. Elles doivent par ailleurs être disposées de manière à ne pas anticiper sur les tombes voisines, ni gêner la surveillance et le passage. Celles dont la pousse sera reconnue nuisible devront être taillées ou retirées, par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, dans un délai de quinze jours. A défaut, le personnel municipal effectuera ces travaux aux frais des concessionnaires ou ayants-droit connus.

Les fleurs fanées, les vieilles couronnes et tous les objets abîmés devront être retirés et déposés dans l'emplacement prévu à cet effet, au-delà d'un délai d'un mois, elles seront retirées par les agents communaux.

Art. 11 : Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille en état de propreté, et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument est endommagé ou instable et qu'il présente un risque, quel qu'il soit, il devra être remis en état par le concessionnaire ou ses ayants-droit dans les plus brefs délais. En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures de sécurisation seront prises par la ville de Saint-Maixent-l'École, sans exempter les concessionnaires de leur devoir d'intervenir.

Art. 12 : La commune de Saint-Maixent-l'École décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE IV : Des concessions

Art.13 : Dans le cadre du plan de distribution, la Ville de Saint-Maixent-l'École déterminera l'emplacement des terrains et cases demandés, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Art.14 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales. Si la concession est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre. La concession collective est accordée au bénéfice exclusif des personnes nommément désignées dans l'acte initial. Les concessions familiales peuvent recevoir le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs, la règle du prémourant s'appliquant dans ce cas (inhumation dans l'ordre des décès)

Les personnes désirant acquérir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service Etat-Civil de la mairie, afin de formaliser leur demande, et sur présentation d'une pièce d'identité.

Art.15 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais une autorisation d'occuper le domaine public pour une période fixée. Il n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence et en raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

La superficie des concessions sera de 2 mètres x 1 mètre soit 2m², celle des sépultures cinéraires (ou cavurnes) sera de 0,60 mètres x 0,60 mètres soit 0,36 m².

Art.16 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement est effectué par le concessionnaire auprès de l'Agent Comptable du Trésor Public dans les meilleurs délais. Toute concession qui resterait impayée par ses titulaires sera considérée comme du terrain commun ; l'administration communale y appliquera donc les mêmes règles.

Art.17 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires (15 ans)
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Art.18 : Les concessions à durée déterminée peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, le prix à payer sera obtenu en défalquant du tarif de cette nouvelle concession une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Art.19 : Avant leur expiration, les concessions, libres de tout corps, pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, sous réserve que la demande émane du concessionnaire et qu'elle soit acceptée par le Conseil Municipal.

Art.20 : Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour fosse simple
- 2 mètres pour fosse double
- 2,50 mètres pour fosse triple

TITRE V : Conditions générales des inhumations

Art.21 : Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.
- d'autre part, sans autorisation délivrée par le Maire, mentionnant d'une manière précise l'identité et le domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'heure et le jour de son inhumation ;

Aucune inhumation, sauf urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. En revanche, l'inhumation doit intervenir au plus tard 14 jours après le décès ; des dérogations aux délais ci-dessus mentionnés peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département. Par ailleurs, aucune inhumation ou exhumation ne sera autorisée de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art.22 : Les inhumations seront faites, soit en terrain commun (une seule inhumation autorisée par fosse, en terrain commun), soit en terrain concédé.

Art.23 : Les inhumations en terrain commun doivent être effectuées selon les emplacements désignés par l'Autorité Municipale. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins ; elles seront creusées sur des lignes parallèles.

Art.24 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués sur les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Art.25 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'Administration Municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Art.26 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre. Elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres en tête.

Art.27 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Art.28 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seules les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposées.

Art. 29 : Les entrepreneurs devront effectuer les finitions autour du caveau exclusivement en sable ou en terre.

Art.30 : Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif sous réserve de faire une demande de travaux au préalable et d'obtenir l'autorisation de l'Administration Municipale.

TITRE VI : Des exhumations

Art.31 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

La demande d'exhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres ayants-droit ou attester l'avoir obtenu.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art.32 : L'exhumation sera faite en dehors des heures d'ouverture du cimetière en présence d'une autorité municipale qui sera chargée de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire. Les restes mortels seront collectés et déposés dans un reliquaire aux dimensions appropriées, en bois ou en carton. L'utilisation de housses plastifiées ou sacs souples est proscrite.

Art.33 : Par ailleurs, si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Art.34 : L'exhumation d'un cercueil d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE VII : Reprise des terrains communs et concédés

Art.35 : A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs.

Art.36 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les deux ans qui suivent sa date d'expiration, au tarif appliqué à l'échéance de la concession.

A défaut, ce terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Conformément à la réglementation, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et/ou affichage apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

Dans tous les cas de reprise et quel qu'en soit le motif, les restes mortels (y compris les urnes) seront exhumés et déposés à l'ossuaire communal, ce placement est définitif.

Art.37 : Avant la reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments qu'ils auront placés sur les sépultures. A défaut, ceux-ci deviendront propriété de la Ville qui en disposera librement.

TITRE VIII : Reprise des concessions pour état d'abandon

Art.38 : Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : «lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles; si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession {article L. 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4}.

TITRE IX : Le caveau provisoire

Art.39 : Le caveau provisoire, situé dans l'enceinte du cimetière Nouveau, peut recevoir temporairement (sans excéder 6 mois), et après mise en bière, le corps des personnes, en cercueil ou urne identifiés, et en attente de sépulture. Le dépôt de corps est autorisé par le maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Art.40 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art.41 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours (dimanches et jours fériés non compris) après le décès nécessite un cercueil hermétique, et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Art.42 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une redevance, dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

TITRE X : Mesures dans le suivi des constructions

Art.43 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument mais ne peut en aucun cas construire, ou clôturer au-delà des limites du terrain concédé. La hauteur des monuments fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité Municipale.

Art.44 : Tous travaux de démolition, réparation, entretien, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage ou barrière ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants-droits auprès de la Mairie.

Art.45 : Tous travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosse ou de caveau seront exécutés uniquement par des personnels ou entreprises titulaires d'une habilitation préfectorale. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Art.46 : Les entrepreneurs funéraires devront **impérativement aviser la Mairie** du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux, avant leur exécution. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter ; par ailleurs, la hauteur des caveaux au-dessus du sol sera comprise entre 2 et 4 centimètres. Les travaux ne doivent compromettre ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Art.47 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles placés par les constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Art.48 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Art.49 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Art.50 : La construction de caveaux avec cases au-dessus du sol est formellement interdite. Dans les tombeaux de cette espèce actuellement existants, les inhumations se feront obligatoirement en cercueil hermétique.

Art.51 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Art.52 : A mesure que des cases seront occupées, elles seront murées, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en ciment ou en granit, d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, la dalle sera replacée.

Art.53 : L'Administration Municipale ne pourra être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dommages qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.
Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits.

Art.54 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état de conservation et solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants-cause. Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.
La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE XI : Espace cinéraire

Art.55 : Quiconque désirerait disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans l'espace de dispersion situé dans l'enceinte du nouveau cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'à cet endroit spécifique et après autorisation du Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Art.56 : Un pupitre est à la disposition des familles qui souhaitent déposer une plaque d'identification du défunt dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Art.57 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Chaque case du Columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes, selon leurs dimensions. La plaque de façade devient propriété du concessionnaire qui peut alors y faire graver l'identité du ou des défunts, les frais de pose et/ou de dépose sont à sa charge.

Art.58 : Chaque case est attribuée selon un ordre fixé par la Mairie, sous la forme de concession, pour une durée et un tarif déterminés par le Conseil Municipal.
A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont indéfiniment renouvelables, dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires.

Art.59 : A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire, l'urne peut également être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire, en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale). Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Art.60 : Conformément à la réglementation en vigueur, les familles seront avisées de la péremption des concessions cinéraires par avis individuel et/ou affichage apposé à la Mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non renouvellement d'occupation de la case, si les ayants-droit ne récupèrent pas les urnes déposées, elles seront retirées et déposées à l'ossuaire municipal.

Art.61 : Les dépôt, retrait ou déplacement d'une urne ne peuvent être autorisés par le Maire que sur demande écrite de la famille.

Art.62 : Les plantations, jardinières et ornements artificiels sont interdits dans l'espace réservé à la dispersion et au columbarium, seules les fleurs naturelles y sont autorisées.
Les concessions cinéraires (cavurnes) peuvent être fleuries dans les mêmes conditions que les concessions funéraires.

TITRE XII : Mesures complémentaires spécifiques à l'espace naturel d'inhumation du cimetière « nouveau »

ESPACE FUNERAIRE

Art.63 : L'espace naturel d'inhumation dispose d'emplacements en terrain commun et en terrain concédé, pour cercueils ou urnes, ainsi qu'un espace délimité de dispersion des cendres.

A des fins de bonne gestion de l'espace disponible restreint, les concessions ou emplacements, ne peuvent en aucun cas être attribués à l'avance, ils le seront au moment du décès, aux endroits désignés par le personnel municipal.

Art.64 : Dans cet espace, l'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses pleine terre, **sans construction de caveau**. Les cercueils sont en bois non traité et issu de forêts françaises, et les vernis sont sans solvant. Les accessoires du cercueil, quels qu'ils soient, sont composés de matériaux biodégradables.

Art.65 : Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps, en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité. Dans la mesure du possible, les fibres naturelles sont recommandées dans l'habillement du défunt.

Art. 66 : Les entrepreneurs intervenant devront assurer une vigilance particulière au respect des lieux dans leurs interventions pré et post-inhumation par l'usage d'un tapis préservant les lieux du passage des véhicules.

Art. 67 : Lors de l'inhumation, les entrepreneurs devront finaliser l'emplacement par l'emplissement de la terre prélevée sur site, en veillant, dans la mesure du possible, à retirer les pierres. La terre devra dépasser de 10 cm du niveau du sol. Les profondeurs identifiées à l'article 20 du présent sont applicables à l'espace naturel.

Art. 68 : Suite à l'inhumation, la famille doit solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire poser sur la sépulture un pupitre d'identification en pierre calcaire locale. Il aura pour dimensions 30 cm de côté, 15 cm dans sa partie la plus épaisse et 8 cm dans sa partie la plus basse.

Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo ou symbole religieux, cette démarche doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Art.69 : Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

Art.70 : Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des obsèques sont maintenues en place pour une durée de 3 semaines, au-delà de ce délai, elles devront être retirées par la famille, ou à défaut, par le personnel municipal.

Pour la Toussaint, des chrysanthèmes pourront être plantées sur l'espace concédé et devront être ôtées dès que la floraison est altérée. Le retrait sera effectué par un agent municipal en cas de manquement.

Art.71 : Après l'inhumation, et dès que la terre est suffisamment tassée, (délai de 6 mois incompressible) l'espace concédé est recouvert de broyat par les services municipaux. La famille peut ensuite planter des végétaux, bulbes, ou plantes de sous-bois, s'intégrant dans un espace naturel (palette végétale en annexe), supportant des arrosages raisonnés, et dont la hauteur n'excèdera pas 0,50 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m ou 0.60 x 0.60 m) : à défaut, la Ville se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Art.72 : Les mesures et conditions applicables aux inhumations en terrain commun sont celles du règlement général.

ESPACE CINERAIRE

Art.73 : Les urnes, en matériaux biodégradables uniquement, sont inhumées en pleine terre, aux endroits désignés par le service municipal. Dans la limite des places disponibles, chaque concession cinéraire peut recevoir plusieurs urnes.

Art.74 : L'espace de dispersion aménagé offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt en pleine terre, sans matérialisation personnalisée de l'espace.

Elle est soumise à autorisation du Maire, et réalisée par une personne proche du défunt. Elle ne permet aucune exhumation ultérieure. Aucun fleurissement ou objet funéraire n'est permis.

Chaque dispersion peut être identifiée par l'inscription de l'identité du défunt sur le support dédié, et placé symboliquement à proximité.

TITRE XIII : Modalités d'application et d'exécution du règlement

Art.75 : Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la ville Saint-Maixent l'École. Il sera à la disposition du public, dans les cimetières ou en mairie.

Art.76 : M. le Maire de Saint-Maixent l'École, la Direction Générale des Services, les agents de Police Municipale et les responsables du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ; ils sont autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Article 77 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 20 novembre 2025.

Le Maire,
Stéphane BAUDRY



Transmis en Préfecture des Deux-Sèvres le 21/11/2025
Affiché et publié le 21/11/2025